



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Avril 2019

Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques)

Révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier

Commentaires

1. Contexte

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (FF 2017 7485) (stratégie Réseaux électriques). Cette loi implique la révision partielle de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7). Suite à ces modifications légales, diverses ordonnances doivent être adaptées.

Le Parlement a modifié l'art. 17 LApel portant sur les lignes électriques transfrontalières (*merchant lines*). Comme cela est déjà le cas, la réglementation des exceptions prévues par la loi pour de telles lignes ne relève pas du Conseil fédéral, mais de l'ordonnance du DETEC du 3 décembre 2008 sur les dérogations concernant l'accès au réseau et les coûts de réseau imputables au niveau du réseau de transport transfrontalier (Odac RS 734.713.3) (délégation à l'art. 21 de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité [OApEI; RS 734.71]). Cette répartition des compétences demeure inchangée. La modification proposée concerne donc une ordonnance départementale et non une ordonnance du Conseil fédéral. La modification de cette ordonnance départementale est toutefois présentée en même temps que les modifications des ordonnances du Conseil fédéral révisées dans le cadre de la stratégie Réseaux électriques en raison du lien matériel existant avec ce paquet de révisions..

2. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 2 et 3

Lors des délibérations parlementaires, la date mentionnée à l'art. 17, al. 6, LApEI, n'a pas fait l'unanimité. L'article se réfère à un problème transitoire qui avait toute sa signification au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la LApEI mais qui n'a pratiquement plus aucune raison d'être aujourd'hui. C'est en toute connaissance de cause que le législateur voulait alors, pour des raisons de protection des investissements, que l'art. 17, al. 6, LApEI ne s'applique pas uniquement aux capacités transfrontalières créées *après* l'entrée en vigueur de la LApEI, mais également à d'autres lignes posées seulement peu de temps auparavant, à savoir à partir du 1^{er} janvier 2005. Cette référence à des situations antérieures à 2007, désormais obsolète dans la pratique, a été retirée de la législation. L'al. 3 doit dès lors également être supprimé dans l'Odac, tandis qu'une précision est apportée à l'al. 2. La modification n'entraîne aucun autre changement matériel. Les exceptions demeurent possibles seulement lorsque de nouvelles capacités sont créées par la construction ou la transformation de lignes.